

# REGLEMENT BROC DE LA DOC

Vous trouverez ci-après le règlement du marché aux puces de la Doctrine Chrétienne. Nos vous remercions de le lire attentivement afin d'en prendre connaissance.

Le Marché aux Puces aura lieu le 14 octobre 2023, au sein de l'établissement scolaire la Doctrine Chrétienne situé 3 route d'Oberhausbergen, 67200 STRASBOURG.

## ARTICLE 1 :

Les emplacements seront attribués en fonction de l'ordre d'inscription.

Les emplacements ne sont pas modifiables et sont attribués par l'organisateur au fil de l'eau par souci d'organisation. Ils vous seront communiqués par retour de mail après inscription et paiement de la réservation.

Mise en place des stands à partir de 7h30 (fin d'installation à 9h maximum)

La non-occupation des lieux après 9h30 vaut abandon des droits.

## ARTICLE 2 :

Les places doivent être libérées au plus tôt à 17h et au plus tard à 18h30 dans un parfait état de propreté. Nul ne pourra sortir du périmètre du Marché aux Puces tant que son emplacement ne sera pas propre et débarrassé des objets ou détritrus : papiers, cartons, objets non vendus débris divers. Ce nettoyage ne doit pas se faire au détriment des emplacements voisins déjà libérés, ni au détriment des abords, sous peine de poursuites. Un sac poubelle vous sera remis lors de votre entrée sur le site.

## ARTICLE 3 :

La date limite des inscriptions est fixée au 10/10/2023.

Les inscriptions sont limitées au nombre de places disponibles,

Aucune inscription ne sera faite le jour du 14 octobre 2023 et hors période prévue dans ce règlement. Les réservations sont définitives et ne peuvent donner lieu à remboursement.

Seules les personnes dont l'identité figure sur le coupon de réservation (N° carte d'identité ou passeport) sont autorisées à exposer le 14 octobre 2023.

Vous devrez vous munir de votre pièce d'identité pour accéder au site.

Toute réservation non accompagnée du règlement ne sera pas retenue.

## ARTICLE 4 :

Les stands de boissons et de restauration sont réservés exclusivement aux organisateurs, aucun exposant de type marché avec nourriture, fruits et légumes, boissons, crêpes, vêtements, etc... ne sont admis.

La sonorisation des stands est interdite.

## ARTICLE 5 :

La Doctrine Chrétienne décline toute responsabilité en cas de vol ou d'accident qui pourront survenir dans le périmètre de la manifestation.

La responsabilité civile des exposants sera engagée pour tous les dégâts ou accidents qu'ils provoqueront.

## ARTICLE 6 :

L'exposant atteste être en conformité avec la législation concernant ce type de manifestation et décharge l'organisateur de toute responsabilité. En cas de non-respect de ce règlement, la Doctrine Chrétienne sera seule juge pour prendre toutes dispositions.

Les participants autorisés sont les personnes suivantes :

Particuliers qui vendent exclusivement des objets personnels et usagés à condition qu'ils y participent 2 fois maximum par an. Professionnels du commerce ou de la fabrication régulièrement déclarés. À ces personnes peuvent s'ajouter les associations qui ne vendent que des objets usagés donnés par des particuliers.

Lorsque des objets de valeur sont proposés à la vente, le vendeur doit pouvoir justifier de leur propriété. La vente d'objets ou de produits dangereux est interdite, ainsi que la vente d'armes. La vente et l'exposition d'animaux est interdite. Il est également interdit de vendre des journaux et revues hors stand. La mendicité est interdite. Pour des raisons de sécurité, il est également défendu de faire du feu sur le sol ou dans des braseros.

## ARTICLE 7 :

Les dirigeants de l'association organisatrice doivent tenir un registre qui permet l'identification des personnes qui vendent des objets dans le cadre de la brocante ou du vide-greniers.

Il existe un modèle obligatoire.

Le registre comprend les informations suivantes :

Nom, prénoms, fonction et domicile de chaque personne qui vend des objets mobiliers d'occasion et la nature, le numéro et la date de délivrance de leur pièce d'identité avec l'indication de l'autorité qui l'a établie.

Pour les particuliers, mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à 2 autres manifestations de même nature au cours de l'année civile. Les attestations sur l'honneur des particuliers doivent être jointes au registre.

Pour les personnes morales : Groupement de personnes physiques réunies pour accomplir quelque chose en commun (entreprises, sociétés civiles, associations, État, collectivités territoriales, etc.). Ce groupe peut aussi réunir des personnes physiques et des personnes morales. Il peut aussi n'être constitué que d'un seul membre (entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée - EURL - par exemple), nom et adresse de leur siège et les nom, prénoms, fonction et domicile de leur représentant, avec les références de la pièce d'identité. Le registre est coté et paraphé par le commissaire de police ou, sinon, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il est tenu à la disposition des services de police et de gendarmerie, des services fiscaux, des douanes et des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.

Après la manifestation et au plus tard dans le délai de 8 jours, le registre est déposé à la préfecture ou à la sous-préfecture du lieu de la manifestation.